



DEUX-SÈVRES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°79-2021-199

PUBLIÉ LE 30 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

DDT 79 / Service Agriculture et Territoires

79-2021-12-29-00002 - Arrêté préfectoral autorisant l'ordonnateur de la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres à exécuter temporairement les opérations de recettes et de dépenses strictement nécessaires à la continuité des activités de l'organisme (4 pages)

Page 3

DDT 79

79-2021-12-29-00002

Arrêté préfectoral autorisant l'ordonnateur de la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres à exécuter temporairement les opérations de recettes et de dépenses strictement nécessaires à la continuité des activités de l'organisme

Direction départementale des territoires
Service Agriculture et Territoires

Arrêté préfectoral
autorisant l'ordonnateur de la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres à exécuter temporairement les opérations de recettes et de dépenses strictement nécessaires à la continuité des activités de l'organisme

Le préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L510-1 et suivants (partie législative) et les articles D.511-1 et suivants (partie réglementaire) ;

Vu l'article 176 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) et le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1987 portant règlement financier des chambres d'agriculture ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDGP/2021-886 du 22/11/2021 relative à la tutelle financière des chambres d'agriculture – budgets 2022 et comptes financiers 2021 ;

Vu le courrier du président de la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres en date du 16 décembre 2021 à M. le préfet des Deux-Sèvres relatif au fonctionnement provisoire de la Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres en attente du décret créant la chambre interdépartementale d'agriculture de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres ;

Vu le courrier du préfet des Deux-Sèvres en date du 27 décembre 2021 à M. le président de la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres demandant une session exceptionnelle de sa structure d'ici le 17 janvier 2022 afin de présenter un budget initial pour l'exercice 2022 et autorisant la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres à exécuter un budget temporaire ;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MONSIEUR LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

1/3

Considérant l'urgence d'assurer la continuité du fonctionnement de la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres en l'absence de budget initial 2022 exécutoire au 1^{er} janvier de l'exercice auquel il se rapporte ;

Considérant que lorsque le budget n'est pas adopté par l'organe délibérant à la date d'ouverture de l'exercice, l'ordonnateur peut être autorisé par ces autorités à exécuter temporairement les opérations de produits/ressources et de charges/immobilisations strictement nécessaires à la continuité des activités de l'organisme ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres et du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation temporaire de l'autorité de tutelle pour l'exécution des opérations de recettes et dépenses de la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres.

A compter du 1^{er} janvier 2022, la préfecture des Deux-Sèvres, en sa qualité d'autorité de tutelle, autorise temporairement l'ordonnateur de la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres à exécuter les opérations de recettes et de dépenses sur la base des prévisions budgétaires de l'exercice précédent (2021) proratisé sur un mois, soit pour un montant maximum de 663 504 €.

Les opérations devront se concentrer sur les opérations de recettes et de dépenses les plus essentielles au bon fonctionnement et à l'exercice des activités de la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres. Elles devront être portées à la connaissance de l'autorité de tutelle avant toute exécution.

Article 2 : Actions à mener par la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres

Un projet de budget initial (BI) sera soumis au vote de l'organe délibérant en réunissant une session extraordinaire de la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres d'ici le 17 janvier 2022. Ce projet de BI sera adressé au plus tard 8 jours avant la session à l'autorité de tutelle.

Il devra être approuvé par l'autorité de tutelle avant d'être rendu exécutoire.


Article 3 : Durée de l'autorisation

L'autorisation donnée par l'autorité de tutelle pour l'exécution des opérations de recettes et dépenses de la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres, telle que prévue à l'article 1 du présent arrêté, cessera dès que le budget initial 2022 de la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres sera rendu exécutoire.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Niort, le 29 DEC. 2021



Emmanuel AUBRY

